

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Cedex 2

Orléans, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTARTIC

Zad des Genêts
BP 83
45110 Saint-Martin-D'abbat

Références : 277/2025
Code AIOT : 0010000802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement ANTARTIC implanté Zac des Genêts 45110 Saint-Martin-d'Abbat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un contrôle inopiné sur les rejets aqueux de l'établissement et dans le cadre d'une opération coup de poing de l'inspection des installations classées sur le respect des valeurs limites d'émission aux points de rejet des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARTIC
- Zac des Genêts 45110 Saint-Martin-d'Abbat
- Code AIOT : 0010000802

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées par la société ANTARTIC résident dans la fabrication et le conditionnement de boissons (jus et eau notamment). La société dispose de trois implantations, deux sur la commune de Saint-Martin-d'Abbat (bâtiment 1 dédié à l'embouteillage des jus, et 2nd bâtiment dédié à l'embouteillage d'eau en bouteilles), et la station d'épuration des effluents aqueux du site localisée sur le territoire de la commune de Germiny-des-Prés.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	2 mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan des réseaux du site. Celui-ci a été mis à jour récemment (en 2021). L'exploitant a apporté les justificatifs nécessaire quant à la différenciation des types d'effluents (et notamment les eaux de refroidissement). Le constat du point n°4 de l'inspection du 30/10/2024 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Il a été contrôlé, par sondage, l'existence et le bon entretien des points de rejets suivants : - le point de rejet « eaux pluviales » n°2 : les eaux qui s'écoulent sont claires et ne présentent pas de matières flottantes. - le point de rejet « eaux pluviales » n°3 : les eaux qui s'écoulent sont claires et ne présentent pas de matières flottantes. - le point de rejet en sortie de STEP n°1 : les eaux qui s'écoulent sont claires et ne présentent pas de matières flottantes. Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : La qualité des effluents en sortie de la station de traitement du site est vérifiée en aval direct de la station, et non au point de rejet final (Loire). La sortie de la station d'épuration interne du site comprend un canal venturi permettant la réalisation de prélèvements conformes aux référentiels normatifs. La vérification s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné « eau » ce qui a permis de valider la bonne accessibilité des zones de prélèvements, à un prestataire extérieur. La société AUREA, en charge du prélèvement inopiné, a pu installer un débitmètre et un préleveur au point de prélèvement en sortie de STEP. Du fait d'une pluviométrie trop faible, aucun prélèvement n'a pas eu être fait sur les rejets "eaux pluviales".
Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance Prescription contrôlée : <u>Article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998</u> [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]

Article 9.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 31/07/2015

Périodicité de la mesure au point de rejet n°1 : [...]

- Débit Moyen : Continu (mesure comparative = semestrielle)
- pH Moyen : Journalière (mesure comparative = semestrielle)
- MES Moyen : Journalière (mesure comparative = semestrielle)
- DCO Moyen : Journalière (mesure comparative = semestrielle)
- DBO5 Moyen : Hebdomadaire (mesure comparative = semestrielle)
- Azote NGL Moyen : Hebdomadaire (mesure comparative = semestrielle)
- Phosphore Total Moyen : Hebdomadaire (mesure comparative = semestrielle)
- Fluoranthène : / (mesure comparative =1 fois/5ans)
- Naphtalène : / (mesure comparative =1 fois/5ans)
- Nonylphénols : / (mesure comparative =1 fois/5ans)
- DEHP : / (mesure comparative =1 fois/5ans)
- Arsenic : / (mesure comparative =1 fois/5ans)
- Cadmium : / (mesure comparative = annuelle)
- Chrome : / (mesure comparative = annuelle)
- Cuivre : / (mesure comparative = annuelle)
- Nickel : / (mesure comparative = annuelle)
- Zinc : / (mesure comparative = annuelle)

Constats :

Vu : Résultats GIDAF de mars 2024 à mai 2025.

Jusqu'à janvier 2025, l'exploitant a transmis ses résultats d'analyses via GIDAF (cf point n°6). Les déclarations transmises démontrent un respect de la périodicité d'analyse des paramètres considérés. L'absence de transmission des analyses depuis janvier 2025 ne permet pas de vérifier ce point pour la période janvier - mai 2025. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué procéder aux analyses.

Constat : L'exploitant doit transmettre les résultats d'analyses de janvier 2025 à mai 2025 pour justifier du respect de la périodicité d'analyses pour les paramètres dont il assure la surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 02/02/1998

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 27/02/2020

Constats :

Dans la cadre de la présente inspection, la conformité du rejet en Loire (point de rejet n°1) est vérifiée par sondage sur la base des données disponibles pour les paramètres suivants :

- Phosphore total (VLE en concentration fixée à 1 mg/l, et flux maximal fixé à 2kg/jour)
- MES (VLE en concentration fixée 30 mg/l, et flux maximal journalier à 60 kg/jour).

Pour rappel le débit de référence (maximal journalier) est fixé à 2000 m³ par jour.

Le débit moyen observé sur les derniers mois est d'environ 800 m³ par jour.

Il est constaté :

- des dépassements en MES et PT en mars 2024, dû à un mauvais fonctionnement de la STEP. L'exploitant a réagi en modifiant au plus vite le pilotage de la STEP, remettant en état ou le cas échéant en remplaçant du matériel. (dépassement VLE en flux des MES de plus de deux fois sur une journée et de plus d'une fois sur sept jours). Les VLE en flux du PT n'ont pas été dépassées.
- des dépassements en MES et PT en octobre 2024, dû à un arrêt technique (dépassement en concentration pour les deux paramètres et dépassement en flux d'une fois la VLE pour le PT sur 2 jours).
- des dépassements en concentration en MES en juin 2024, juillet 2024, en septembre 2024, décembre 2024.
- des dépassements en concentration en phosphore en aout 2024.

Afin de limiter les rejets de l'établissement en MES et en Phosphore à la Loire, l'exploitant indique qu'il a mis en œuvre plusieurs actions correctives sur site (informations également transmises en commentaires dans les déclarations sous GIDAF) : une recherche de la hauteur de boue idéale au fond du clarificateur afin de permettre une décantation de la boue et limiter les rejets en MES, et un traitement du paramètre phosphore avant le passage en bassin d'aération.

En l'absence des derniers bulletins d'analyses sur les prélèvements au point de rejet n°1, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'efficacité des actions prises.

Constat : L'exploitant doit respecter les VLE des paramètres phosphore et MES dans ses rejets en Loire et transmettre une analyse de l'optimisation du traitement mis en place actuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Il a pu être constaté les points suivants : - des mesures sont manquantes (normalement quotidienne) du 11 au 14 octobre 2024 pour les paramètres suivants : pH, MES, DCO, phosphore. L'exploitant a justifié ce point par un arrêt technique de l'usine durant une semaine, ce qui a entraîné un arrêt des rejets. - l'ensemble des déclarations n'ont pas été transmises par l'exploitant sur la période considérée (plus de déclaration depuis janvier 2025) Constat : L'exploitant ne transmet pas les résultats de son autosurveillance des rejets aqueux via l'application GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant doit transmettre ses résultats d'analyse des mois de janvier à avril 2025 via GIDAF
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Il est constaté la présence d'un débitmètre fonctionnel au point de rejet n°1, qui mesure le débit de manière continue.

Le débit maximal autorisé est de 2000 m³/jour, l'exploitant rejette environ 800 m³/jour d'eau traitée à la Loire.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite